

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019-DDT-495

En date du 11 septembre 2019

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Définissant les modalités de délivrance des autorisations de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* et leurs conditions de mise en oeuvre sur le département de la Vienne pour la saison d'hivernage 2019-2022

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive n°79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;
- Vu** le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2019 paru au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- Vu** l'arrêté n°2006/D1/B1/369 en date du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;
- Considérant** que l'arrêté du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019 est caduque ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## Arrête

### Article 1er : Quota pour la période triennale 2019-2022 :

Des opérations de destructions de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de la Vienne, sur les eaux libres et piscicultures, dans le respect des quotas définis pour chaque année de cette période (2019-2020, 2020-2021, 2021-2022).

Sur le département de la Vienne, le quota annuel autorisé de tirs sur piscicultures et les eaux libres est fixé à 480 individus dont :

- 150 individus sur eaux libres, sur lesquelles les opérations de régulation sont encadrées conjointement par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les lieutenants de louveterie,

- 330 individus sur eaux closes, dont le prélèvement est assuré par les pisciculteurs bénéficiant d'une autorisation individuelle.

### 1. MODALITES DE PRELEVEMENTS SUR EAUX LIBRES

#### Article 2 : Modalités générales des prélèvements :

Ces opérations en eaux libres auront lieu sur les cours d'eau suivants : la Vienne, la Blourde, la Charente, le Clain, la Vonne, la Creuse, la Gartempe, la Dive du Nord.

Les tirs seront effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture générale de la chasse et la date de fermeture générale de la chasse.

Les tirs en secteur d'eaux libres peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

L'usage de formes et de bandes sonores imitant les cris de *Phalacrocorax carbo sinensis* sont autorisés pour faciliter la réalisation des tirs de régulation et ainsi limiter le dérangement du reste de la faune sauvage.

La dérogation relative à l'usage de grenaille de plomb pour la régulation du grand cormoran n'est pas reconduite.

#### Article 3 : Modalités particulières des prélèvements :

**Intervenants :** Les opérations de tir seront encadrées par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les lieutenants de louveterie.

Ces agents pourront associer aux opérations de régulation les personnes, notamment les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou les riverains des cours d'eau concernés, dont la liste devra être validée par le directeur départemental des territoires avant le début des interventions.

Cette validation portera également sur les lieux d'intervention qui seront retenus pour la campagne 2019/2022.

Les intervenants devront être porteurs pendant les opérations de régulation de leur permis de chasser validé pour la campagne en cours ainsi que d'une attestation d'assurance chasse.

Après chaque opération de régulation en eaux libres, le responsable de l'intervention transmettra un bilan au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage chargé de totaliser le nombre d'oiseaux tués.

### Cas des secteurs d'intervention situés à proximité de zones habitées :

Ces interventions, relatives à une espèce animale source de nuisances diverses, pourront intervenir à moins de 150 mètres des habitations (dérogation prévue à l'article 5 de l'arrêté n°2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne).

Le maire de la commune de situation des opérations de destruction et la brigade de gendarmerie concernée devront être prévenus des interventions prévues à moins de 150 mètres des habitations ; des conditions particulières à la réalisation des tirs pourront alors être définies.

Le choix des munitions, le positionnement des tireurs et la direction générale des tirs devront être adaptés aux conditions locales de sécurité.

**Devenir des oiseaux :** les oiseaux tirés devront, dans la mesure du possible, être récupérés et enterrés sur place ou confiés à l'équarrissage.

**Bilan des interventions :** lorsque le quota départemental sera atteint, le Service Départemental de l'ONCFS transmettra un bilan détaillé des opérations de tir à la Direction départementale des Territoires de la Vienne. Ce bilan devra être transmis avant le 05 mars de chaque année.

## **2. MODALITES DE PRELEVEMENTS SUR PISCICULTURES**

### **Article 4 : Autorisations individuelles :**

Des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont délivrées sur les zones de pisciculture extensive en étang dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 5 : Bénéficiaires :**

Les **bénéficiaires** d'autorisations sont les exploitants ou propriétaires d'étangs et/ou leurs ayants droit ayant formulé une demande de prélèvement auprès de la direction départementale des territoires sur l'imprimé joint en **annexe 1**. Ces derniers peuvent déléguer l'autorisation de destruction à toute personne titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours.

Sont considérées comme pisciculture au titre du présent arrêté les exploitations ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique.

Il s'agit des piscicultures extensives en étang au sens du L. 431-6 du code de l'environnement et/ou des eaux closes.

Les demandeurs d'autorisation devront être en règle au regard de la police de l'eau.

### Article 6 : Modalités générales des prélèvements :

Les tirs seront effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture générale de la chasse et la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas particulier de prévision de vidange ou d'alevinage tardif, la période d'autorisation de tir sur les piscicultures extensives en étang **peut être prolongée jusqu'au 30 avril de chaque année sur demande motivée de l'exploitant d'étang.**

Pendant la période de prolongation, les exploitants de pisciculture concernés devront s'engager à ne pas perturber les sites de nidification des oiseaux d'eau et notamment à n'utiliser aucun dispositif d'effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

### Article 7 : Modalités particulières des prélèvements :

Les tirs seront réalisés de jour c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever et l'heure suivant le coucher du soleil.

#### - Pendant l'action de tir :

- respect des règles de sécurité publique,
- respect des règles ordinaires de la police de la chasse (notamment être munis du permis de chasser validé, avoir souscrit une assurance chasse, pas de tirs de nuit),
- interdiction de l'emploi de la **grenaille de plomb dans les zones humides définies par l'article L. 424-6 du code de l'environnement**
- port de l'autorisation préfectorale individuelle : original pour le titulaire et copie(s) pour son (ses) ayant(s)-droit(s),
- tirs jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau visé par l'autorisation,
- veiller à ne pas perturber les autres espèces d'oiseaux.

**L'usage de formes et de bandes sonores imitant les cris de *Phalacrocorax carbo sinensis* sont autorisés pour faciliter la réalisation des tirs de régulation et ainsi limiter le dérangement du reste de la faune sauvage.**

#### - Après l'action de tir :

**Le titulaire d'une autorisation doit rendre compte des opérations de régulation, au moyen de l'imprimé joint en annexe 2. Qu'il y ait prélèvement ou non, il complète au fur et à mesure sa fiche bilan qui sera adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en fin de campagne de régulation et en tout cas avant le 05 mars de chaque année. Cette date est repoussée au **05 mai de chaque année** pour les bénéficiaires d'une dérogation de tir jusqu'au 30 avril.**

**La transmission d'un compte rendu annuel à Madame la Préfète conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.**

Il convient, dans la mesure du possible, de récupérer l'oiseau tué (enterré sur place ou confié à l'équarrissage).

### 3. MODALITES COMMUNES AUX DEUX TYPES DE TERRITOIRE

#### Article 8 : Suspension des tirs

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eaux dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

#### Article 9 : Oiseaux porteurs de bagues :

Si des oiseaux sont porteurs d'une bague, les bagues devront être transmises à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (05-49-37-66-60), qui informera le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO, Muséum National d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS).

#### Article 10 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VIENNE, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, les Sous-Préfets des arrondissements de Châtellerauld et de Montmorillon, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Interrégional de l'AFB, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'AFB de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les lieutenants de louveterie, les maires du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Pour la Préfète et par délégation,

  
Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS